

## Arrêt

n° 236 384 du 4 juin 2020  
dans l'affaire X/

En cause : X

ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**  
**Me C. MANDELBLAT**  
**Boulevard Auguste Reyers 41/8**  
**1030 BRUXELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba, de religion catholique, vous suiviez l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) et originaire de Kinshasa (RDC).*

*Depuis 2006, vous êtes le premier conseiller de l'ambassadeur congolais au Zimbabwe et vous résidez à Harare. Durant vos fonctions, vous vous êtes aperçu que le président Kabila et son ambassadeur se rendaient coupables de trafic d'armes et de minerais.*

*En 2018, vous avez fourni des documents relatifs à ces affaires à l'un de vos contacts de l'UDPS en RDC. En septembre 2018, vous avez été appelé par l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) qui vous a interrogé sur cette affaire et elle a demandé au ministère des Affaires étrangères de vous faire retourner à Kinshasa. Un directeur de l'ANR vous a contacté afin de vous avertir que votre vie est en danger.*

*Vous avez donc quitté le Zimbabwe, légalement, le 16 mars 2019, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 19 avril 2019. ».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ainsi l'imprécision des propos du requérant concernant le fait qu'il aurait dénoncé à l'UDPS un trafic d'armes et de minerais opéré par l'ex-président Joseph Kabila. Elle pointe encore l'absence de preuve documentaire permettant d'établir la réalité de la dénonciation opérée par le requérant ou des recherches dont il ferait actuellement l'objet. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des passeports et du dossier médical produit à l'appui de la demande de protection internationale.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, force est de constater qu'aucune des considérations développées par le requérant ne permet de modifier cette conclusion.

Ainsi, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état de santé « pour apprécier la crédibilité [de ses] déclarations [...] et son aptitude à relater son passé » alors qu'il « est indéniable que [son] âge avancé [...] et son état de santé, qui lui ont valu plusieurs hospitalisations en Belgique [...], ont un impact sur sa capacité à se souvenir de faits passés et à restituer les faits comme un autre demandeur de protection internationale en serait capable ». Il ajoute qu'il « ressort pourtant de la lecture de ses notes d'entretien personnel qu'à plusieurs moments de l'entretien, [il] ne comprenait pas bien les questions posées et/ ou ne se sentait pas bien » et que « son récit était parfois décousu, mal structuré au niveau de la grammaire et difficile à comprendre » (requête, pages 3 et 4). Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste, à nouveau, sur ses nombreux ennuis de santé ; ses problèmes de mémoire liés à son âge avancé ; et sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous ces éléments dans son analyse alors que « son état altéré a un impact sur sa capacité à donner des réponses précises sur des faits anciens [...] ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'âge du requérant, son état de santé précaire et l'éventuelle incidence de cet état sur sa capacité à défendre sa demande de protection internationale. Au contraire, force est d'observer que la partie défenderesse a pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de la demande du requérant – temps de pause offerts ; entretien court – et que si les notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2019 révèlent que le requérant a éprouvé, à quelques reprises, des difficultés d'ordre physique – toux –, il apparaît néanmoins qu'il a été en mesure de s'exprimer adéquatement tout au long de son entretien. En outre, les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade. Par ailleurs, force est de constater que les documents médicaux fournis par le requérant – en ce compris les certificats médicaux joints à la requête et à la note de plaidoirie – ne renseignent pas davantage sur l'éventuelle incapacité du requérant à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate ou sur de possibles problèmes amnésiques dont il souffrirait. A ce propos, le Conseil relève que si la note de plaidoirie renvoie au rapport médical du 10 février 2020, rédigé par le docteur P., « selon lequel le requérant présente un fonctionnement cognitif global modérément altéré avec une désorientation temporelle modérée et spatiale légère [...] », il observe cependant que le praticien émet ce constat pour ce qui concerne le 3 février 2020 et que, pour le reste, le contenu du document n'est pas suffisamment circonstancié pour aboutir à la conclusion, défendue dans la note de plaidoirie, selon laquelle les capacités cognitives du requérant étaient altérées le jour où il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En outre, si le requérant argue avoir fourni suffisamment de précisions concernant les faits qu'il allègue – notamment « au sujet des circonstances dans lesquelles il a découvert le trafic » -, le Conseil ne peut que souligner que la seule réitération de ses propos antérieurs ne peut suffire à renverser le constat selon lequel les propos du requérant s'avèrent largement inconsistants concernant les faits qui constituent la pierre angulaire de son récit d'asile. Les justifications de la requête selon lesquelles le requérant se souvient désormais du nom du frère de Joseph Kabila ; « qu'il n'a jamais manipulé d'armes dans sa vie et que même si les noms des armes étaient mentionnés [dans la lettre], il s'agit d'un terme que le requérant a oublié depuis lors » ; que « [l]es noms de modèles (composés d'une série de chiffres et de lettres) d'armes ne sont pas familiers au requérant de sorte qu'en ayant vu ces noms à deux reprises (lorsqu'il a découvert le document et lorsqu'il l'a envoyé à l'UDPS), il n'a pu les retenir » ; qu'il « sait juste » qu'A.M. exerçait une fonction de cadre au sein de l'UDPS, sans plus ; et qu'il « ignore la structure interne [de l'UDPS] tout simplement parce qu'il n'a jamais fréquenté le parti de l'intérieur [...] » (requête, page 4), ne peuvent suffire à induire une autre conclusion dans la mesure où, outre qu'elles consistent, pour partie, en des réponses apportées *in tempore suspecto*, elles sont insuffisantes pour justifier l'incapacité du requérant à relater des faits essentiels de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a produit aucun élément concret et tangible à l'appui de ses dires alors que la requête réaffirme que « [l]e requérant a photographié [l]e document [relatif à un achat d'armes qui devaient être acheminées dans le territoire de Kalemwi au Congo] avec son GSM et l'a envoyé sur son ordinateur pour l'imprimer et l'a ensuite remis à un contact de l'UDPS, venu en mission au Zimbabwe [...] ». Si le requérant poursuit en affirmant que son âge et le fait qu'il ne possède pas « de mail personnel ni de compte Facebook » sont autant d'éléments qui expliquent pourquoi il n'a « pas pensé à faire de sauvegarde de ce document ou à l'envoyer à une personne de confiance [...] » (requête, pages 4 et 5), le Conseil estime, pour sa part, que cette argumentation est en contradiction avec les précédentes affirmations de la requête selon lesquelles le requérant a envoyé une copie du document prouvant les activités illégales qu'il a dénoncées à un membre de l'UDPS de sorte que le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant ne peut produire le document en question. La seule affirmation de la requête selon laquelle « l'on voit mal le parti – qui est actuellement au pouvoir – attester avoir reçu une information relative à un trafic de Joseph Kabila alors que toutes les sources internationales rapportent que le Président précédent tire encore les ficelles du pouvoir et que Félix Thisékédi marche et travaille dans son ombre [...] » est sans incidence sur le constat que le requérant reste en défaut de produire, même à ce stade de la procédure, un éventuel commencement de preuve des faits qu'il allègue alors qu'un tel élément semble exister. A cet égard, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux recherches dont il fait l'objet, la requête se limite à affirmer que « si le requérant n'a pas pu déposer de preuve matérielle des recherches dont il a fait l'objet, c'est parce qu'il s'agissait de recherches informelles de l'Agence Nationale des Renseignements [...] » et qu'il « n'a donc jamais reçu ni convocation ni mandat quelconque [...] » (requête, page 5), explications dont le Conseil ne pourrait se satisfaire dans la mesure où elles ne reposent sur aucun élément concret et sérieux de sorte que les recherches dont le requérant affirme faire l'objet relèvent de la spéculation.

Pour le reste, l'argumentation de la requête selon laquelle « le requérant est marié et avait de nombreux avantages au Zimbabwe en raison de sa fonction qu'il n'aurait pas abandonnés si ce n'est pour sauver sa vie [...] » et que « ce n'est [...] pas pour se faire soigner (comme il lui arrivait de le faire) ou par goût de l'aventure ou de recherche d'une vie meilleure (à 73 ans) que le requérant a décidé d'introduire une demande de protection internationale [...] » (requête, page 5) reste sans incidence sur le constat que les déclarations du requérant relatives aux faits qui fondent sa demande sont largement inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir « nullement apprécié les problèmes et menaces actuels dont est victime actuellement sa famille au Zimbabwe [...] » (requête, pages 5 et 6). Il ajoute dans sa note de plaidoirie qu'il « reste en contact avec son épouse qui lui explique vivre dans des conditions très difficiles [dans la mesure où] [e]lle et les enfants sont dépourvus de tout et ont été chassés par l'Ambassadeur du Congo au Zimbabwe [...] ».

A ce propos, le Conseil ne peut que constater que le requérant lie ces menaces et représailles aux problèmes qu'il a rencontrés personnellement en RDC (v. Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2019, pages 5 et 9). Or, le Conseil a jugé que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a réellement dénoncé un trafic d'armes et de minerais opéré par Joseph Kabila de sorte que les problèmes qui en auraient découlés – parmi lesquels figurent ceux rencontrés par sa famille – ne peuvent être tenus établis.

Enfin, si le requérant ajoute dans sa note de plaidoirie qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la requête concernant son âge, force est de constater qu'elle demeure sans incidence sur la conclusion que le requérant ne convainc pas de la réalité des craintes qu'il allègue.

Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des problèmes qu'il a rencontrés en RDC après avoir dénoncé un trafic d'armes et de minerais opéré par Joseph Kabila.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Les documents médicaux joints à la requête et à la note de plaidoirie ne permettent pas de modifier cette conclusion. En effet, outre les constats posés ci-avant, si ces pièces attestent les problèmes de santé du requérant – éléments non contestés en l'espèce –, elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant. Il est à noter que le requérant ne tire aucun autre argument de ces documents.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE